



**DIR MOY TECH/AR-2025-169  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 50 RUE JEAN JAURES - LE 26 AVRIL 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'association « **On est ensemble Versailles** » – 483 avenue de Sainte Apolline – 78370 PLAISIR – représentée par **Madame Eve Adriella MABEKA OSSOUKA BOUETE** tél : **07.53.47.34.97**. - est autorisée à mettre en place une distribution pour des œuvres caritatives (dressage de 2 tables + 5 chaises + 5 supports à vêtements + des cartons) au 50 rue Jean Jaurès ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des rencontres et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'association est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une distribution pour des œuvres caritatives au 50 rue Jean Jaurès, **le samedi 26 avril 2025 de 8 h 30 à 18 h**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'association devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

**Article 3** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 4** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 5** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

**Article 6** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours Citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

22 AVR. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

